

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



Tabac

7



# ARREST DE LA COUR DES AYDES,

*Portant qu'en attendant l'Enregistrement des Lettres Patentes sur les Arrests du Conseil des 22. Mars dernier & premier du present mois de Septembre, Pierre le Sueur sera mis en possession du Privilege de la vente exclusive du Tabac pour la Compagnie des Indes.*

Du 23. Septembre 1723.

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huissier de nôtre Cour des Aydes, ou autres Huissiers sur ce requis. Veû par nôtre dite Cour la Requête à elle présentée par Pierre le Sueur Bourgeois de Paris, contenant que Sa Majesté par un Arrest de son Conseil du 22. Mars dernier, a accordé à la Compagnie des Indes le Privilege de la vente exclusive du Tabac; par un autre Arrest du Conseil du premier Septembre dernier, Sa Majesté a ordonné que par les Commissaires du Conseil qui seront nommez à cet effet, il sera passé à ladite Compagnie des Indes, ses Directeurs stipulant pour elle, un Contract d'alienation à titre d'engagement dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac, pour en jouir à commencer du premier Octobre prochain 1723. par un

A

troisième Arrest du Conseil du 6. dudit mois de Septembre, Sa Majesté a resilié à commencer dudit jour premier Octobre prochain, le Bail qui avoit esté fait à Edouard Duverdier dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac; Et Sa Majesté par un quatrième & dernier Arrest de son Conseil du 11. du même mois de Septembre, a ordonné qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement des Lettres Patentes sur lesdits Arrests des 22. Mars dernier, & premier dudit mois de Septembre, la Compagnie des Indes sera mise en possession sous le nom dudit Suppliant, de l'entiere fabrication, vente & débit en gros & en détail du Tabac de tous crûs & especes. A CES CAUSES, requeroit ledit Suppliant qu'il plust à ladite Cour, en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement des Lettres Patentes sur les Arrests du Conseil d'Etat du Roy des 22. Mars dernier, & premier Septembre, ordonner que ledit Suppliant sera mis en possession du Privilege exclusif de l'entiere fabrication, vente & débit en gros & en détail du Tabac de tous crûs & especes, tant en feuilles, en corde, qu'en poudre ou autrement, pour en jouir par la Compagnie des Indes, sous le nom du Suppliant, ainsi qu'en a joui ou dû jouir Edouard Duverdier, conformément audit Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 11. dudit mois de Septembre; & aux Ordonnances, Edits & Declarations de Sa Majesté, Arrests & Reglements precedemment intervenus au sujet de ladite vente exclusive du Tabac; qu'il sera permis audit Suppliant d'establir des Bureaux convenables pour l'exploitation dudit Privilege, ce faisant, ordonner que les Commis dudit Duverdier, qui ont déjà presté serment, & qui sont actuellement employez, continueront les fonctions de leurs employes, sans estre obligez de prester nouveau serment; Enjoindre aux Officiers des Elections du ressort de la Cour, de recevoir leurs Procés verbaux, rendre les Sentences sur iceux, au nom dudit Suppliant, à peine de tous dépens, dommages & interests, & que l'Arrest qui interviendra sera lû, publié aux Audiences desdites Elections, & affiché à leurs Auditoires. Veû aussi lesdits Arrests du Conseil attachez à ladite Requeste signée de Ferriere Procureur; Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le Rapport de M.<sup>e</sup> Christophle Boye;

3

3  
tet Conseiller. Le tout Consideré, NOSTREDITE COUR Ordonnè  
que dans le premier Decembre prochain, ledit le Sueur sera tenu  
de rapporter les Lettres Patentes sur les Arrests du Conseil des  
22. Mars dernier & premier Septembre de la presente année, pour  
estre registrées en nôtre dite Cour en la maniere accoustumée; Et  
cependant par provision, que ledit le Sueur sera mis en possession  
dudit Privilege de la vente exclusive du Tabac au premier Octo-  
bre 1723. qu'il pourra establir des Bureaux convenables pour l'ex-  
ploitation dudit Privilege, & que les Commis d'Edouard Duver-  
dier actuellement Fermier du Tabac, & qui sont en Exercice,  
continuëront leurs fonctions dans leurs employs, sous le nom  
dudit Pierre le Sueur, sans estre tenus de prester nouveaux ser-  
ments jusqu'à l'enregistrement dudit Bail; Et que les contestations  
qui arriveront sur l'exploitation dudit Privilege, seront portées en  
premiere instance, pardevant les Officiers des Elections & Juges  
des Traittes qui en doivent connoître, & par appel en nôtre dite  
Cour: Si te mandons mettre le present Arrest à execution.  
DONNÉ à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes le  
vingt-troisième jour de Septembre mil sept cens vingt-trois, &  
de nôtre Regne le neufvième. Collationné par la Cour des Aydes.  
*Signé OLIVIER, Et en marge est écrit, Scellé le 25. Septembre*  
1723. *Signé PATU.*

---

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

---

M. D C C X X I I I.